



Arrêt

n° 148 933 du 30 juin 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 05.02.2015 et notifiée le 18.02.2015 (annexe 20) (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur d'âge, ressortissant européen.

1.3. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 18 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic):*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/08/2014 en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge ([B.R.F.] (...), l'intéressée a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Selon l'article 40bis §2 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge ayant obtenu un droit de séjour comme titulaire de ressources suffisantes. Or, selon le dossier administratif de l'intéressée, son enfant [B.R.F.] n'a pas obtenu de droit au séjour selon les conditions précitées. En outre, le membre de famille doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union (sic) pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, selon l'attestation du CPAS de Saint-Gilles, datée du 04/09/2014, madame [B.L.] bénéficie de l'aide sociale équivalente au Revenu d'intégration sociale à raison de 1089,82€/mois.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40bis §2 5° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de minutie, de prudence et de précaution, de préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans *une première branche*, après avoir émis quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et reproduit le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante argue qu' « Au regard du libellé même de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité, l'adjonction d'un ordre de quitter le territoire à la décision de refus de séjour n'est donc pas automatique.

En l'espèce, l'acte attaqué n'indique nullement les considérations de fait qui ont conduit son auteur à [lui] notifier une annexe 20 **avec** un ordre de quitter le territoire.

[Elle] soutient dès lors qu'en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire, l'acte attaqué n'est pas motivé en fait conformément aux exigences de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration énoncés au moyen ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt prononcé par le Conseil et allègue « qu'elle fait sienne cette motivation. Le moyen unique paraît fondé.

[Elle] estime que les conditions pour que soit ordonnée l'annulation de l'acte attaqué sont réunies ».

2.1.2. Dans *une seconde branche*, après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH, la requérante expose ce qui suit : « En l'espèce, [elle] vit en Belgique avec son bébé de nationalité portugaise, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

[Elle] a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

[Elle] considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie familiale.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

(...), en l'espèce, la décision rejetant la demande de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire implique automatiquement une atteinte à la vie familiale qu'elle mène en Belgique.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre [ses] intérêts et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*.

Il ne ressort nullement de cette motivation que la partie adverse a pris en considération cette vie familiale et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence avant de rejeter la demande et de [l]'enjoindre de quitter le territoire alors [qu'elle] a déposé des documents médicaux attestant de graves problèmes de santé de son bébé qui ne peut être séparé de sa maman et qui a par ailleurs besoin d'un suivi médical spécialisé.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée. En outre, la décision n'est pas adéquatement motivée.

Partant, la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « l'acte attaqué n'indique nullement les considérations de fait qui ont conduit son auteur à [lui] notifier une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire » manque en fait, la partie défenderesse y ayant relevé que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 40*bis* de la loi et qu'elle n'était ni autorisée ni admise à séjourner sur le territoire du Royaume à un autre titre.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt du Conseil dont elle se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de l'identité des critères d'application. En tout état de cause, force est de constater que cette référence manque de pertinence dès lors qu'elle concerne notamment une absence de motivation en fait, laquelle n'est pas établie *in specie*.

A titre surabondant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. En effet, en cas d'annulation de celui-ci et à défaut pour la requérante de contester le constat y posé qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer qu'elle pourrait l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'elle aurait initiée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois de la requérante, dont les motifs ne sont pas critiqués, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, s'agissant « des documents médicaux attestant de graves problèmes de santé de son bébé qui ne peut être séparé de sa maman et qui a par ailleurs besoin d'un suivi médical spécialisé » le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que ceux-ci ont simplement été déposés par la requérante sans faire l'objet d'aucun développement dans le cadre de sa demande de carte de séjour. La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur des éléments médicaux qui, tels que déposés sans autre forme d'explication, sont étrangers à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil souligne de surcroît que ces éléments auraient dû être présentés par la requérante dans le cadre d'une procédure *ad hoc* si elle estimait pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

En outre, le Conseil observe que, compte tenu de ses choix procéduraux, la requérante est tout aussi malvenue de reprocher à la partie défenderesse de « ne pas avoir pris en considération cette vie familiale », et partant la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne critique aucunement la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre le 5 février 2015, laquelle constitue un frein à mener sa vie familiale en Belgique, mais focalise uniquement ses griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même *instrumentum*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT